



Arrêt

**n° 280 132 du 16 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
 Rue Grande 84
 5500 DINANT**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LAMARCHE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il résulte d'une recherche dans la banque de données EUODAC du 30 octobre 2020 que les empreintes du requérant ont été relevées par les autorités suédoises le 7 août 2017. Le 20 novembre 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge, conformément au Règlement Dublin. Cette demande est acceptée le 30 novembre 2020.

Le 16 décembre 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est prise par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°262.074 du 12 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours.

1.2. Le 12 février 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 26 mars 2021, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse rend son avis.

1.4. Le 29 mars 2021, la partie défenderesse déclare la demande 9^{ter} recevable mais non fondée au motif que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays de provenance, la Suède. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le requérant a fait l'objet d'un accord de prise en charge en application de l'art 18(1)(d) du Règlement 604/2013 accepté par la Suède en date du 30.11.2020. Ce pays devient le seul compétent pour statuer sur toute demande de protection internationale introduite par le requérant. Les recherches de disponibilités et accessibilités ont donc été effectuées par rapport à la Suède.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Suède, pays de la prise en charge du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.03.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays de provenance, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant en Suède.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Le document sur le pays de prise en charge se trouve dans le dossier administratif du requérant.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...)»

1.5. Le 10 juin 2021, la demande d'asile du requérant est transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 18 (1) (d) du Règlement 604/2013 ».

Il fait valoir que la partie défenderesse fait une mauvaise application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement 604/2013 en analysant la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé dont il a besoin par rapport à la Suède. Il relève que la partie défenderesse justifie l'analyse par rapport à la Suède « en invoquant l'article 18 (1) (d) du Règlement 604/2013 car la Suède aurait accepté de prendre en charge le requérant en date du 30.11.2020 et qu'elle serait donc la seule compétente pour statuer sur toute demande de protection internationale introduite par le requérant ».

Il rappelle la teneur du considérant 2 et de l'article 2 du règlement 604/2013 ainsi que l'article 2 de la directive 2011/95/UE. Il en conclut qu'il est « bien clair que le règlement 604/2013 n'avait pas pour but de régler la question des autres demandes que celles visant à obtenir la qualité de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire ». Or, la demande introduite est une demande d'autorisation de séjour telle que définie par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle le contenu de cette disposition et souligne qu'il y est fait référence au pays d'origine du demandeur.

Il estime que le règlement 604/2013 ne trouve pas à s'appliquer et que la partie adverse devait analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé nécessaires par rapport au Burundi comme cela était indiqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le 30 novembre 2020, les autorités suédoises ont accepté la demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement Dublin. Le 12 février 2021, le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a estimé, dans son avis du 26 mars 2021, devoir examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements nécessaires au requérant dans le « pays de la prise en charge » soit en l'occurrence, la Suède. Il ne s'est donc nullement prononcé quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis dans le pays d'origine du requérant.

Or, le 10 juin 2021, la demande de protection internationale du requérant a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Entendues à cet égard à l'audience du 25 octobre 2022, les parties confirment que la demande de protection internationale a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juin 2021. La Présidente constate que la question est de savoir si la partie défenderesse devait également examiner la demande 9^{ter} au regard du pays d'origine du requérant, ce dont les parties conviennent.

Le Conseil constate que la partie défenderesse, au moment de prendre l'acte attaqué, a pu légitimement procéder à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au regard du pays de la prise en charge de la demande de protection internationale, la Suède. Néanmoins, le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle le requérant « n'a aucun intérêt à l'unique grief développé dans son moyen dès lors que dans l'hypothèse où entretemps sa demande de protection internationale serait examinée par la Belgique, rien n'empêche le requérant d'introduire une nouvelle demande 9^{ter} qui sera alors examinée au regard de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements médicaux cette fois au regard du Burundi ».

Il constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir qu'il « est atteint par le VIH » et souffre de diabète II et de douleurs au bassin. Il relève que les « soins de traitements du VIH sont très insuffisants au Burundi » que « la situation d'urgence nationale actuelle que connaît le Burundi empêcherait le requérant d'obtenir les soins nécessaires en cas de retour dans son pays ». Il a joint à sa demande plusieurs articles portant sur la situation des personnes vivant avec le VIH en Afrique et au Burundi.

Dans son recours, le requérant insiste sur le fait que « la partie adverse devait analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé nécessaires au requérant par rapport au Burundi, tel que celui-ci l'avait d'ailleurs indiqué dans sa demande ».

Il y a lieu de constater que si au jour de la prise de l'acte attaqué, soit le 29 mars 2021, les autorités suédoises avaient accepté la demande de reprise en charge du requérant, leur adressée par les autorités

belges le 20 novembre 2020, la partie défenderesse ne pouvait en déduire une certitude absolue quant au transfert effectif du requérant en Suède, transfert qui est d'ailleurs contredit par les éléments de la cause, certes postérieurs à la prise de l'acte attaqué, dès lors que le 10 juin 2021, la demande d'asile du requérant est transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La réponse apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, qui a opéré le choix d'envisager la demande exclusivement au regard du pays de transfert et s'est abstenue de l'envisager au regard du pays d'origine du requérant, est dès lors insuffisante alors que le requérant avait précisément introduit sa demande en faisant valoir que les traitements et suivis lui nécessaires n'étaient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine. La partie défenderesse ne peut soutenir que le requérant ne justifierait plus d'un intérêt à son grief dès lors que sa demande de protection internationale est examinée par la Belgique et qu'il lui appartient d'introduire une nouvelle demande 9^{ter} qui sera examinée cette fois au regard du Burundi.

Le requérant ayant contesté, dans sa demande d'autorisation de séjour, la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires dans son pays d'origine et la partie défenderesse ne pouvant avoir une certitude absolue de l'effectivité d'un transfert vers la Suède, malgré l'acception de reprise des autorités suédoises au jour de la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'envisager, ne fût-ce qu'à titre subsidiaire, la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis nécessaires au requérant au regard de son pays d'origine, soit en l'occurrence, le Burundi.

Considérer que la partie défenderesse se devait de motiver sa décision au regard du pays d'origine ne fût-ce qu'à titre subsidiaire, pour la raison ci-avant rappelée, ne viole pas l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui requiert une appréciation des possibilités et accessibilité de traitement dans le pays d'origine «ou» dans le pays de séjour. (Voir ne ce sens, C.E., O.N.A., n° 14.039 du 10 novembre 2020).

La décision attaquée est, dans ce sens, insuffisamment motivée quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires dans le pays d'origine.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent et ne sauraient être suivis.

Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET